

### LA VALIDITE DES EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES DE L'ACTE VOLONTAIRE

Cet Arrêt de la deuxième chambre, certes non publié, mais très clair dans son expression, semble énoncer que si l'exclusion de l'article L 113-1 C Ass suppose l'intention de provoquer le dommage qui est résulté de l'acte volontaire, l'exclusion conventionnelle de l'acte volontaire en lui-même, serait parfaitement valide.

Un boulevard s'ouvrirait-il pour les assureurs ?

---

#### Cass Civ 2ème 30 avril 2014 N° de pourvoi: 13-16901

---

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un incendie s'est déclaré dans un parking exploité par la société Toulousaine de stationnement, à l'enseigne Vinci Park, assurée par la société Sagena, dégradant plusieurs véhicules et atteignant la structure du bâtiment ; que la procédure pénale diligentée a révélé que cet incendie avait pris naissance dans un véhicule appartenant à M. X... et avait pour auteur Mme Y..., assurée auprès de la société Axa France IARD pour sa responsabilité civile ; que par jugement correctionnel du 24 novembre 2008, confirmé par arrêt du 31 mars 2010, devenu définitif, celle-ci a été déclarée coupable du chef de dégradation et destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ; que sur l'action civile formée par la société Toulousaine de stationnement, le tribunal a donné acte à celle-ci de ce que la société Sagena lui avait versé une certaine somme ; que cette dernière, se disant subrogée dans les droits de la société Toulousaine de stationnement, a assigné Mme Y..., ainsi que la société Axa France IARD en paiement de la somme qu'elle avait réglée à la suite de cet incendie ;**

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Axa France IARD solidairement avec Mme Y... à verser à la société Sagena une certaine somme assortie d'intérêts et la condamner à garantir Mme Y... de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; qu'en l'espèce, pour dénier sa garantie, la société Axa France IARD, qui n'invoque aucune disposition particulière de la police d'assurance, fait valoir que les dommages causés à la société Vinci Park services proviennent d'une faute intentionnelle de son assurée, Mme Y... ; **que toutefois aucun élément tiré de la procédure pénale ne permet d'affirmer que celle-ci, qui cherchait à dégrader le véhicule automobile de M. X..., avait également l'intention de dégrader la propriété immobilière de la**

**société Vinci Park services ; que dès lors, l'exclusion de garantie prévue à l'article L. 113-1 du code des assurances n'a pas vocation à s'appliquer ;**

Qu'en statuant ainsi, en se fondant exclusivement sur ce dernier texte, **alors que la société Axa France IARD faisait valoir**, dans ses conclusions d'appel, **que les conditions générales** visées dans les conditions particulières de la police, **précisent en page 23, paragraphe « exclusions générales »**, c'est-à-dire qui s'appliquent à toutes les garanties, y compris celles qui sont facultatives, **que « ce contrat ne garantit pas**, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, **les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité »**, la cour d'appel a dénaturé les termes de ces écritures, et a violé, en conséquence, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE

---

**Pour aller plus loin :**

+ Pour une bonne connaissance de la problématique ainsi posée, on lira avec profit la chronique de droit des assurances de Jérôme Kullmann, publiée à la Semaine juridique Avril 2013 (L'impasse, la ruelle ou le boulevard la Cour de Cassation à la croisée des chemins....

Mais aussi La Revue Numérique en Droit des Assurances n° 30 mars/avril 2013 Sabine ABRAVANEL-JOLLY et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com)

+ Jusqu'ici la jurisprudence s'est montrée hésitante :

Dans le même sens : Cass Civ 2ème 18 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23900 RGDA 2013 J Kullmann p 62

En sens contraire : Cass Com 20 Novembre 2012 N° de pourvoi: 11-27033

Reste à voir ensuite quels sont les actes volontaires qui seront pris en compte ; uniquement ceux émanant des dirigeants de la Société comme c'est souvent le cas ou bien aussi ceux des préposés...